

SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

Décret du 28 juillet 2004

Vos salariés exposés à un ou plusieurs risques professionnels doivent être classés en **SMR** (Surveillance Médicale Renforcée).
Merci d'indiquer dans la colonne « Code risque » de l'imprimé de couleur rose « Etat du Personnel », le chiffre de 1 à 99 du risque
(principal en cas de multiplicité de risques) qui correspond à l'exposition de chacun d'eux

Article R.4624-19 : Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

1) Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail.

Des accords collectifs de branche*** étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;

2;3;4;5;6) * Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation, les travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale renforcée. Ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de la sous-section 2.

Article : L. 4111-6

1	Agents biologiques (Décret du 4-5-94 n°94-352 - Arrêté du 18-7-94).
2	Agents cancérigènes, mutagènes et Toxiques pour la reproduction (Décret du 1-2-2001)
3	Agents chimiques dangereux (Décret du 23-12-03)
4	Amiante (Décret du 7-2-96 n°96-98, Arrêté du 13-12-96)
5	Application des peintures et vernis par pulvérisation (Décret du 23-8-47 n°47-1619 modifié le 27-8-62 n° 62-1040)
6	Arsenic (Décrets 16-11-49 n°49-1499, Arrêté du 18-11-49 - C circulaire du 3-4-50)
7	Benzène (Décret du 1-2-2001)
8	Bruit (Décret 21-4-88 n°88-405 Arrêté du 31-01-89).
9	Chlorure de vinyle monomère (Décret du 12-3-80 n°80-203).
10	Hydrogène arsénié (Décret du 19-12-50 n°50-1567 Arrêté du 21-12-50)
11	Plomb métallique et composés (Décret du 1-10-86 n°88-120, modifié par Décret du 6-5-95 n°95-608 et par Décret du 30-4-96 n°96-364, Arrêté du 15-9-88)
12	Rayonnements ionisants (Décret du 2-10-86 n°86-1103, Décret du 28-4-75 n° 75-306, modifié par Décret du 6-5-88 n° 88-662 et par Décret du 13-2-97 n°97-137, Arrêté du 28-8-91). (Décret 2003-296 du 3& mars 2003)
13	Silice (Décret du 16-10-50 n°50-1289, modifié par Décret d u 10-4-97 n°97-331, Arrêté du 13-6-63).
14	Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie, (Arrêté du 5-4-85)
15	Travail dans les égouts (Décret du 21-11-42)
16	Travail de nuit (décret 3-5-02). SMR par l'art. 213-6 du code du travail.
17	Travail sur écran de visualisation (Décret du 14-5-91 n°91-451 Circulaire du 4-11-91).
18	Travail en milieu hyperbare (Décret du 28-3-90 n°90-277, modifié par Décret du 6-5-95 n°95-608 et par Décret du 30-4-96 n°96-364, Arrêté du 28-3-91)
19	Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation (ac. Cyanhydrique, bromure de méthyle, phosphore d'hydrogène (Décret du 26-4-88 n°88-448).

* (2°,3°,4°,5°,6°) du R4624-19

80	Changement d'activité < 18 mois
81	Migrant depuis < 18 mois
82	Handicapés (COTOREP)
83	Femmes enceintes
84	Mère d'enfant < 6 mois
85	Mère allaitant
86	Jeunes < 18 ans

*** SMR selon les accords collectifs de branche professionnelle pour des métiers, postes et situations de travail :

90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	

Arrêté du 11-7-77

Art. 1. - Pour les travaux énumérés au présent article, les médecins chargés de la surveillance du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux assureront une surveillance médicale Renforcée :

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

30	Fluor et ses composés ;
31	Chlore ;
32	Brome ;
33	Iode ;
34	Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
35	Arsenic et ses composés ;
36	Sulfure de carbone ;
37	Oxychlorure de carbone ;
38	Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
39	Bioxyde de manganèses ;
40	Plomb et ses composés ;
41	Mercurure et ses composés ;
42	Glucine et ses sels ;
43	Benzène et homologues ;
44	Phénols et naphthols ;
45	Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
46	Brais, goudrons et huiles minérales ;
47	Rayons X et substances radioactives.

Art.2 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés s'ils s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

2. Les travaux suivants :

48	Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
49	Travaux effectués dans l'air comprimé ;
50	Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations
51	Travaux effectués dans les égouts ;
52	Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
53	Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
54	Collecte et traitement des ordures ;
55	Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
56	Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
57	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
58	Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
59	Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
60	Travaux exposant au cadmium et composés ;
61	Travaux exposant aux poussières de fer ;
62	Travaux exposant aux substances hormonales ;
63	Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
64	Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
65	Travaux exposant aux poussières de bois ;
66	Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie
67	Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
68	Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
69	Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

Art. 3 : Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux énumérés ci-dessus ; la surveillance médicale spéciale peut être dispensé par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail, du C.E. ou la commission de contrôle.